

PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Modification des montants de la taxe individuelle : Benelux

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi les nouveaux montants suivants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque le Benelux est désigné dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à l'enregistrement international, ou à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	– pour trois classes de produits ou services	211
	– pour chaque classe supplémentaire	21
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– pour trois classes de produits ou services	301
	– pour chaque classe supplémentaire	21
Renouvellement	– pour trois classes de produits ou services	345
	– pour chaque classe supplémentaire	61
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– pour trois classes de produits ou services	629
	– pour chaque classe supplémentaire	61

2. Cette modification prendra effet le 3 janvier 2011. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque le Benelux
- a) est désigné dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement, ou

- b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international à cette date ou postérieurement, ou
- c) a été désigné dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 1^{er} décembre 2010